



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction des institutions, de l'agriculture
et des forêts DIAF
Direktion der Institutionen und der Land-
und Forstwirtschaft ILFD

Ruelle de Notre-Dame 2, Case postale, 1701 Fribourg

T +41 26 305 22 10, F +41 26 305 22 11
www.fr.ch/diaf diaf-sg@fr.ch

2013 -004. Constatation de la nature forestière sur le territoire de la commune de Châtel-St-Denis, secteur « Route de Vevey »

La Conseillère d'Etat, Directrice des institutions, de l'agriculture et des forêts

Vu

La loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo ; RS 921.0) ;

L'ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts (OFo ; RS 921.01) ;

La loi du 2 mars 1999 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (LFCN ; Rsf 921.1) ;

Le règlement du 11 décembre 2001 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (RFCN ; Rsf 921.11) ;

Le code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA ; Rsf 150.1) ;

Le dossier de l'affaire.

Considérant

En fait

Dans le cadre de la révision du plan d'aménagement local (PAL) de la commune de Châtel-St-Denis, le 6ème arrondissement forestier du Service des forêts et de la faune (ci-après : SFF) a fait dresser un plan pour une constatation de la nature forestière dans le secteur « Route de Vevey ».

Sur le plan à l'échelle 1:500 dressé le 21 décembre 2011 par le bureau Geosud SA, à Châtel-St-Denis, la forêt a été reportée selon les prescriptions précitées.

Le relevé a trait aux limites Est des immeubles articles n^{os} 266 et 3213 du registre foncier de la commune de Châtel-St-Denis et Sud de l'immeuble article n^o 2591 du registre foncier de la commune de Châtel-St-Denis.

La mise à l'enquête publique a eu lieu du 27 janvier 2012 au 27 février 2012.



Par acte recommandé daté du 15 février 2012, Messieurs Willy Berthoud et Norbert Berthoud, propriétaires des immeubles articles n° 3213 (propriété Norbert Berthoud) et 2591 (propriété Willy Berthoud) du registre foncier de la commune de Châtel-St-Denis ont interjeté opposition à l'encontre de la constatation de nature forestière en limite des articles précités.

L'opposition repose sur le motif essentiel que la délimitation de la forêt effectuée entrave toute extension ou modification de biens immobiliers existants.

Une inspection des lieux a été organisée le 11 juillet 2012 par la Direction de céans.

Suite à dite inspection, les opposants ont fait valoir, en date du 7 septembre 2012, leur volonté de retirer leur opposition. Celle-ci a donc été rayée du rôle par décision de la Direction de céans du 11 septembre 2012.

En droit

La compétence de l'autorité de céans pour constater la nature forestière d'un bien-fonds est donnée par l'art. 21 LFCN en relation avec l'art. 18 LFCN.

Conformément à l'art. 2 LFo, la forêt est définie de la manière suivante :

« ¹Par forêt on entend toutes les surfaces couvertes d'arbres ou d'arbustes forestiers à même d'exercer des fonctions forestières. Leur origine, leur mode d'exploitation et la mention au registre foncier ne sont pas pertinents.

²Sont assimilés aux forêts:

- a. les forêts pâturées, les pâturages boisés, les peuplements de noyers et de châtaigniers;
- b. les surfaces non boisées ou improductives d'un bien-fonds forestier, telles que les vides ou les surfaces occupées par des routes forestières ou d'autres constructions ou installations forestières;
- c. les biens-fonds faisant l'objet d'une obligation de reboiser.

³Ne sont pas considérés comme forêts les groupes d'arbres ou d'arbustes isolés, les haies, les allées, les jardins, les parcs et les espaces verts, les cultures d'arbres en terrain nu destinées à une exploitation à court terme ainsi que les buissons et les arbres situés sur ou à proximité immédiate des installations de barrage.

⁴Dans le cadre fixé par le Conseil fédéral, les cantons peuvent préciser la largeur, la surface et l'âge minimaux que doit avoir un peuplement sur une surface conquise par la forêt ainsi que la largeur et la surface minimales que doit avoir un autre peuplement pour être considérés comme forêt. Si le peuplement en question exerce une fonction sociale ou protectrice particulièrement importante, les critères cantonaux ne sont pas applicables. »

L'art. 1 OFo fixe le cadre de la législation cantonale :

« ¹Les cantons précisent les valeurs requises pour qu'une surface boisée soit reconnue comme forêt, dans les limites suivantes:

- a. surface comprenant une lisière appropriée: 200 à 800 m²;
- b. largeur comprenant une lisière appropriée: 10 à 12 m;
- c. âge du peuplement sur une surface conquise par la forêt: 10 à 20 ans.

² *Si le peuplement exerce une fonction sociale ou protectrice particulièrement importante, il doit être considéré comme forêt, indépendamment de sa surface, de sa largeur ou de son âge. »*

A teneur des articles 10 et 13 LFo, lors de l'édition et de la révision des plans d'affectation, une constatation de la nature forestière doit être ordonnée là où les zones à bâtir confinent et confineront à la forêt.

Par ces motifs, Constate

1. Les biens-fonds situés sur le territoire de la commune de Châtel-St-Denis, secteur « Route de Vevey », et portant la désignation de forêt, tels qu'ils figurent sur le plan à l'échelle 1:500 dressé par le bureau Geosud SA, à Châtel-St-Denis, sont considérés comme forêt.
2. Il est perçu un émolument de 400 francs par le SFF. Ce montant est débité du compte-courant de la commune de Châtel-St-Denis auprès de l'Administration des finances.
3. La présente décision est communiquée :
 - a) au Service des forêts et de la faune, avec un plan (1 ex.) ;
 - b) par les soins du Service des forêts et de la faune :
 - à la commune de Châtel-St-Denis, avec un plan (1 ex.) ;
 - au Service des constructions et de l'aménagement du territoire, avec deux plans (2 ex.) ;
 - à l'ingénieur forestier du 6^e arrondissement, avec un plan (1 ex.) ;
 - à la comptabilité du Service des forêts et de la faune (1 ex.) ;
 - au bureau de géomètre pour mise à jour des documents cadastraux et réquisition de l'inscription de la mention au Registre foncier, sous réserve de délai de recours (1 ex.).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours adressé au Tribunal cantonal, section administrative, route André-Piller 21, 1762 Givisiez, dans les 30 jours dès sa notification (art. 79 al. 1 CPJA).

Fribourg, le 16 janvier 2013



Marie Garnier
Conseillère d'Etat, Directrice

Canton de Fribourg

Commune de Châtel-St-Denis

Constatation de la nature forestière

"ROUTE DE VEVEY"

Echelle 1:500

Mise à l'enquête publique

du 27.1.2012 au 27.2.2012

9.01.2012
Le Service des Forêts et de la Faune
6ème arrondissement forestier

Etabli à Châtel-St-Denis, le 21 déc. 2011
Jean Genoud, ingénieur géomètre officiel

Tout droit de reproduction réservé
Aut. No 020/ 10.01.01/001
Mandat : C1206 MG/SM

GEOSUD

Ingénieurs-géomètres
Avenue de la Gare 40
1618 Châtel-St-Denis
Tél. 021/948 71 96 E-mail: chatel@geosud.ch
Fax 021/948 91 35 Internet: www.geosud.ch

